



RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00319

Numéro SIREN : 388 489 965

Nom ou dénomination : A.V.L

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2014 sous le numéro de dépôt 387

PLANES

VALEUR

VALEUR

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE
34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30=Fax 04 68 11 27 39
www.infogreffe.fr --

KPMG ENTREPRISES
224 RUE CARMIN
CS 17610
31676 LABEGE CEDEX

V/REF :
N/REF : 2000 B 319 / 2014-A-387

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 19/02/2014, les actes suivants :

Rapport du commissaire à la fusion en date du 27/01/2014

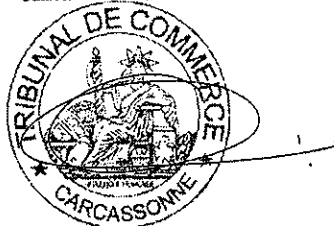
Concernant la société

A.V.L
Société par actions simplifiée
79 avenue François Mitterrand
11500 Quillan

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-387 le 19/02/2014
R.C.S. CARCASSONNE 388 489 965 (2000 B 319)

Fait à CARCASSONNE le 19/02/2014,
LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé



EANE

VALEUR

VALEUR

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE AMBULANCES LADOUCE
PAR LA SOCIETE A.V.L.

Rapport du commissaire à la fusion
sur la valeur des apports

Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Carcassonne
En date du 16 janvier 2014

Marie-Françoise ROBERT
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes

INSCRIT PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
123, AVENUE FRANKLIN-ROOSEVELT 11009 CARCASSONNE CEDEX
TÉL. 04 68 11 95 19 - FAX 04 68 11 95 10

Rapport du commissaire à la fusion
sur la valeur des apports

Madame, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CARCASSONNE en date du 16 janvier 2014, concernant la fusion par voie d'absorption de la Société AMBULANCES LADOUCE par la Société A.V.L., je vous présente mon rapport prévu par les articles L 236-10 du code de commerce. Je rends compte dans un rapport distinct de mon avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 janvier 2014. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport vous est présenté dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports
- 2- Diligences et appréciations de la valeur des apports
- 3- Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de la société A.V.L. et de la société AMBULANCES LADOUCE, formalisée dans un protocole d'accord préalable à cette opération, ces deux sociétés ont des activités similaires.

Elle permettra de :

- réaliser des économies d'échelles par des compressions de coûts administratifs et comptables ;
- réaliser des synergies de recettes notamment en optimisant les déplacements des ambulances et des taxis rendus possible par une unicité des agréments délivrés par l'Agence Régionale de Santé ;
- affronter plus facilement la concurrence ;
- éliminer les inefficiences, ceci en rapprochant les meilleures pratiques de chacune des parties ;
- contrôler les ressources supplémentaires et éviter les doublons dans les actifs immobilisés et le personnel salarié ;
- rationaliser et optimiser l'utilisation de la trésorerie

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. A.V.L., société absorbante

La société A.V.L. est une société par actions simplifiée au capital de 7 622.45 euros divisé en 500 actions de 15.245 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Son siège social est situé 79, avenue François Mitterrand, 11500 QUILLAN Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Carcassonne sous le numéro 388489965.

Son activité est :

L'exploitation d'une activité de taxis, ambulances, transport d'enfants, de voyageurs, de personnes physiques et de marchandises, travaux funéraires, transports de corps, avant et après mise en bière, l'achat et la vente de tous produits en rapport avec cet objet social..

1.2.2. AMBULANCES LADOUCE, société absorbée

La société AMBULANCES LADOUCE est une société à responsabilité limitée au capital de 45 887.15 euros divisé en 301 parts sociales de 152.45 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Son siège social est situé 22, avenue André Chénier, 11300 LIMOUX. Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Carcassonne sous le numéro 382082725.

Son activité est :

L'exploitation d'une entreprise d'ambulances, de transport de corps et de taxis.

1.2.3 .Liens entre les sociétés concernées

Les sociétés concernées ne détiennent aucune participation réciproque.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société AMBULANCES LADOUCE apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société A.V.L. Ainsi la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} avril 2013. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société AMBULANCES LADOUCE a été déterminé à partir des comptes sociaux estimés au 31 mars 2013.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe de 375 euros.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de dissolution anticipée de la société ;
- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant ;
- obtention d'un certificat de non opposition à la fusion des créanciers de la Société absorbée du Greffe du Tribunal de Commerce de CARCASSONNE,
- obtention de l'accord des organismes de location longue durée et de crédit-bail mobilier quant aux transferts des contrats relatés ci-dessus et des éventuelles garanties constituées ;
- renonciation des organismes financiers ayant accordé des crédits à la Société absorbée de se prévaloir de la clause de déchéance du terme des emprunts lors de la réalisation définitive de la fusion ;
- obtention de l'accord de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon quant aux transferts des agréments relatés ci-dessus ;

- obtention de l'accord des Mairies de LOUPIA, LIMOUX et CAILHAVEL quant aux transferts des agréments relatés ci-dessus et rendu d'un arrêté municipal de chaque commune en ce sens ;
- obtention de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie quant au transfert du conventionnement des taxis relaté ci-dessus au profit de la Société absorbante.

La fusion deviendra définitive à la date de la clôture de l'exercice social de la Société absorbante.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 30 juin 2014 au plus tard, le projet serait considéré comme caduc de plein droit.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés AMBULANCES LADOUCE et A.V.L.

En rémunération de l'apport, il sera émis 500 actions de la société A.V.L., de 15.245 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 191 136 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société A.V.L., constituera une prime de fusion d'un montant de 183 513.55euros.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion à l'endroit entre société sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle estimée au 31 mars 2013, par prudence le montant des valeurs comptables a été retenu, alors que, pour le calcul de la parité, les éléments d'actif et de passif ont été appréciés, individuellement ou globalement à leur valeur économique

1.4.2. Description des apports

La société AMBULANCES LADOUCE fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives ci-avant, à la société A.V.L., qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 31 mars 2013 :

Agrément ARS	60 000
Fonds commercial	44 210
Installations techniques, matériel et outillage	12 081
Amortissements	-8 904
Autres immobilisations corporelles	197 208
Amortissements	-159 478
Placements financiers	6 262
Prêts	2 350
Autres immobilisations financières	1 204
Créances clients.....	111 768
Autres créances	2 383
Valeurs mobilières de placement.....	15 000
Disponibilités	82 082
Charges constatées d'avance	<u>20 102</u>
Actif apporté (1).....	386 272
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	67 439
Emprunts et dettes financières divers.....	523
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	21 249
Dettes fiscales et sociales	<u>105 923</u>
Passif pris en charge (2).....	195 136
Soit : Actif net apporté (1)-(2).....	<u>191 136</u>

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société A.V.L. sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tout les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer le suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, j'ai notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n°2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifié que les comptes sociaux des sociétés concernées par l'opération aient été approuvés.

Afin d'apprécier la valeur des apports, je me suis appuyée sur l'ensemble des travaux que j'ai réalisés dans le cadre de mon appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. A ce titre, j'ai notamment :

- pris connaissance du plan de développement de la société ;
- pris connaissance des prévisions d'exploitation ;
- apprécié les critères d'évaluation de la société A.V.L. ;
- à titre de recoupement, mis en œuvre une évaluation de la société A.V.L. par des méthodes analogiques à partir des multiples des résultats opérationnels observés pour une activité comparable, d'une part, et des transactions comparables intervenues dans le secteur, d'autre part ;
- analysé la valeur de la société AMBULANCES LADOUCE par transparence sur la base de celle retenue pour la société A.V.L.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} avril 2013, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur réelle, qui au cas présent a été retenu pour le montant de la valeur comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes estimées de la société absorbée au 31 mars 2013,

S'agissant d'une opération de fusion à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle distinct, l'opération de regroupement correspond à une prise de contrôle. Le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants n'appelle pas de remarque de ma part.

2.3. Réalité des apports

J'ai contrôlé que :

- l'avoir reçu à titre d'apport en capital lors de sa constitution en date du 1^{er} avril 1991 de Monsieur Guy LADOUCE. Pour une valeur de 300 000 Francs (45 734,70 €)
- la société absorbée est titulaire d'agréments délivrés par la Délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon(A.R.S), en vue de l'exploitation de : quatre véhicules affectés à l'usage d'ambulance et quatre véhicules affectés à l'usage de V.S.L. (Véhicule Sanitaire Léger), la société absorbée est agréée auprès de l'A.R.S. sous le numéro 6.
- la société absorbée est titulaire de quatre autorisations de stationner et de stationner permettant d'exploiter des taxis.

Ces autorisations sont les suivantes :

- Autorisation de stationner et de circuler n°1 délivrée par la commune de LOUPIA (11300) ;
- Autorisation de stationner et de circuler n°2 délivrée par la commune de LOUPIA (11300) ;
- Autorisation de stationner et de circuler n°9 délivrée par la commune de LIMOUX (11300) ;
- Autorisation de stationner et de circuler n°2 délivrée par la commune de CAILHAVEL (11240).

Les véhicules affectés par la société absorbée à l'usage de taxis conformément aux autorisations de stationner et de circuler ci-dessus bénéficient d'un conventionnement avec la C.P.A.M. (Caisse Primaire d'Assurance Maladie).

Ce conventionnement est référencé 11 25 51 15.

Les engagements hors bilan sont précisés à l'article 9- Déclarations et stipulations relatives au patrimoine à transmettre.

2.4. Valeur individuelle des apports

J'ai pris connaissance des comptes annuels au 31 mars 2013 de la société AMBULANCES LADOUCE, approuvés en date du 30 septembre 2013.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de la société AMBULANCES LADOUCE en date du 31 mars 2013 s'élève à 191 136 euros qui est donc égal au montant de 191 136 euros inscrit dans les comptes arrêtés retenus dans le projet de traité de fusion.

Je n'ai ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs estimés d'une part et celle figurant dans les comptes définitifs d'autre part.

Méthodes utilisées

Eu égard aux caractéristiques du dossier, trois approches de valorisation ont été examinées :

- Valeur patrimoniale

Cette méthode consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes réelles.

- Capacité de remboursement

L'évaluation de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dus et du renouvellement des immobilisations.

- Capitalisation de la capacité d'autofinancement et trésorerie

L'approche de valorisation par la capitalisation de la capacité d'autofinancement combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité selon des coefficients par secteur et taille de l'entreprise.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport, les trois méthodes, ont dans tous les cas conforté la valeur d'apport.

2.5 Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, je me suis assurée que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée AMBULANCES LADOUCE.

Je me suis appuyée sur :

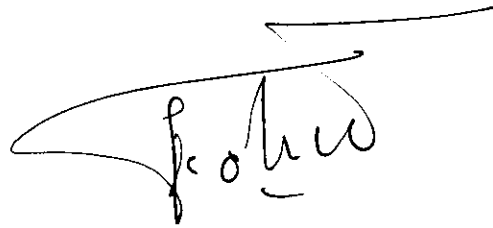
- Les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- L'ensemble des travaux que j'ai mené dans le cadre de mon appréciation de la rémunération des apports et en me référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de mes travaux concernant la valorisation de la société A.V.L., présentés ci-dessus, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 191 136 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Carcassonne
Le 27 janvier 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie-Françoise ROBERT', with a long horizontal line extending from the top right of the signature.

Marie-Françoise ROBERT